



Nouveau coronavirus: questions-réponses

Datum: 1.7.2020

Quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse

A partir du 6 juillet 2020, toute personne entrant en Suisse en provenance de régions à haut risque doit se mettre en quarantaine pendant dix jours.

1. Quels voyageurs sont concernés par la quarantaine ?

Toutes les personnes entrant en Suisse en provenance de régions considérées à risque doivent se mettre en quarantaine en arrivant en Suisse. L'OFSP tient une liste des régions en question, qui est actualisée régulièrement.

2. Quelle est la différence entre la quarantaine et l'isolement?

L'isolement signifie que les personnes malades du nouveau coronavirus doivent éviter tout contact avec autrui.

La quarantaine concerne les personnes qui ont été en contact étroit avec une personne malade du nouveau coronavirus et qui par conséquent sont présumées malades ou présumées infectées. Après discussion avec le service cantonal compétent, elles ne doivent avoir aucun contact avec autrui. Ainsi, elles évitent de contaminer d'autres personnes sans le savoir, et les chaînes de transmission sont interrompues.

3. Est-ce que la mise en quarantaine est obligatoire pour les personnes entrant en Suisse ? Qui contrôle le respect de cette mesure ?

La mise en quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse en provenance de régions considérées à risque est obligatoire. Il ne s'agit pas seulement d'une recommandation. Au début de la quarantaine, les autorités cantonales contactent la personne concernée pour lui donner les instructions à suivre. Les autorités cantonales sont responsables du respect des mesures de quarantaine.

4. Les enfants doivent-ils se mettre aussi en quarantaine?

Oui. Les enfants concernés et qui arrivent donc en Suisse en provenance de régions à risque doivent aussi se mettre en quarantaine. Dans l'idéal, un seul parent devrait s'occuper des enfants concernés. Les parents qui s'occupent des enfants en quarantaine sont eux aussi en quarantaine.

Weitere Informationen:

Bundesamt für Gesundheit, Kommunikation, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
Diese Publikation erscheint ebenfalls in französischer und italienischer Sprache.

5. Les personnes en quarantaine ont-elles droit à une indemnisation en raison de l'interruption de leur activité professionnelle ?

Les personnes qui entrent en Suisse en provenance d'une région à risque et qui se trouvent en quarantaine à la demande des autorités, doivent donc interrompre leur activité professionnelle et ont droit pour cela à une indemnité pour perte de gain.

6. Pendant la quarantaine, est-il permis de sortir de temps à autre pour se promener, prendre l'air, ou faire des commissions?

Non. Le but de la quarantaine est vraiment d'interrompre les chaînes de transmission. Tout contact physique avec autrui doit être évité. Cela ne signifie toutefois pas qu'il est interdit d'avoir des contacts sociaux. Les contacts par téléphone ou skype sont autorisés.

7. Que faire si des symptômes apparaissent au cours de la quarantaine?

En cas de symptômes de la maladie, il est important d'informer immédiatement les autorités cantonales compétentes. Elles décideront de la manière à suivre, par exemple de faire un test.

8. Que faire si je dois me mettre en quarantaine et que je n'ai nulle part où aller ?

Il faut prendre contact avec l'autorité cantonale compétente qui pourra organiser ou aider à organiser un lieu d'hébergement approprié.

Weitere Informationen:

Bundesamt für Gesundheit, Abteilung Kommunikation und Kampagnen, Sektion Kommunikation, media@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Diese Publikation erscheint ebenfalls in französischer und italienischer Sprache.